

**N° 25.46 : Convention d'occupation précaire du domaine public pour la station de lavage pour Vélos
Tout Terrain**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Commune de Renaison, labellisée « village label sport nature », étant un site de départ pour un circuit V.T.T., il a été convenu qu'une station de lavage soit installée ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire consentie par la Commune à Roannais Agglomération, permettant l'installation de la station de lavage sur un terrain communal, est arrivée à échéance ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une nouvelle convention d'occupation précaire afin de mettre à disposition de Roannais Agglomération un terrain situé sur la parcelle cadastrée Section AY numéro 9 sur lequel est implanté la station de lavage pour V.T.T.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention. Elle est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2028 inclus.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La Commune de Renaison supporte toutes les charges liées aux fluides, notamment les abonnements et consommations électriques et eau après la mise en service de la station de lavage, sans refacturation à Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 12 novembre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251112-25-46-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2025
Publication : 13/11/2025